

RAPPORT AU CONSEIL

No. 179

Règlement tel qu'adopté en 2ième lecture et mis en vigueur.

sur décision 90/04/30

REGLEMENT 3579

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42^o et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans la zone 316-H-63.06 située à l'ouest de l'intersection de la rue Saint-Amable et de l'avenue Turnbull, de permettre l'implantation de maisons d'hébergement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce projet de règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.60 et de l'appliquer dans la zone 316-H-63.06;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, de revoir les limites de la zone 407-M-89.02 afin d'y inclure tous les bâtiments formant "l'Îlot Mont-Carmel" et d'y autoriser la construction de stationnements commerciaux pourvu que ceux-ci soient entièrement couverts.

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier le code de spécifications 89.02 et

d'agrandir la zone 407-M-89.02 à même les zones 404-P-29.01, 405-H-63.02 et 406-H-64.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre l'autoroute Dufferin-Montmorency et l'avenue de Salaberry, de prohiber l'implantation des usages reliés à la restauration et au divertissement et d'y appliquer l'article 167 afin d'éviter la transformation de logements à des fins commerciales;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce projet de règlement qui a pour but de créer le code de spécifications 86.18, de modifier les codes de spécifications 86.08, 86.09 et 86.10, de modifier l'article 167 et de créer une nouvelle zone 340-M-86.18;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de conférer un caractère résidentiel aux terrains situés du côté ouest de la rue Verdun, au sud de l'emprise de la voie ferrée de la compagnie Canadien National et d'agrandir vers le sud, jusqu'à l'emprise de ladite voie ferrée, la zone résidentielle 545-H-63.10 située entre la rue Trudel et l'avenue Lesage;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce projet de règlement qui a pour but d'agrandir la zone 538-H-63.10 ainsi que la zone 545-H-63.10;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans la zone 438-M-83.01, située dans le quartier Vieux-Québec entre l'autoroute Dufferin-Montmorency, la rue Saint-Jean, la rue

Richelieu et les remparts, de fixer à 30 mètres la hauteur maximale des bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier le code de spécifications 83.01;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser les normes concernant l'aménagement obligatoire de grands logements de façon, pour l'avenir, à étendre cette obligation à tout travaux de construction ou d'agrandissement de bâtiments ayant pour conséquence de créer plus de 10 logements, à l'exception toutefois des travaux visant la création de logements destinés à loger des personnes de plus de 55 ans et de supprimer les exemptions relatives à la subdivision de logements situés dans des bâtiments de plus de 40 logements;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier l'article 165 du règlement et d'ajouter un nouvel article 165.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de fixer la marge de recul arrière applicable pour les constructions érigées dans la zone 347-CH-97.01, située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte d'Abraham et de l'autoroute Dufferin-Montmorency et de permettre, dans cette zone, l'implantation de fonctions résidentielles, récréatives ou publiques;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce projet de règlement qui a

pour but d'ajouter une note 62 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 97.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de réviser le zonage applicable dans le territoire compris entre le boulevard Saint-Cyrille, la rue Saint-Patrick, la rue Berthelot et la rue Saint-Michel de façon à prescrire l'implantation de fonctions résidentielles au sud du parc Berthelot tout en permettant l'implantation d'usages administratifs et commerciaux en bordure de la rue Prévost;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour but de créer les nouveaux codes de spécifications 63.61 et 83.19, d'ajouter les nouvelles notes 63 et 64 au cahier des spécifications et de créer les nouvelles zones 348-M-83.19 et 349-H-63.61;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le code de spécifications 63.60 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.60 qui est jointe en annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- b) en appliquant dans la zone 316-H-63.06 le code de spécifications 63.60 au lieu du code de

spécifications 63.06 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88094-03- 07 en date du 21 mars 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant, dans le code de spécifications 89.02, le symbole "C" en regard de la rubrique Commerce VIII - Stationnement et le chiffre "100" en regard de la rubrique % du stationnement privé couvert tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.02 qui est joint en annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- b) en agrandissant la zone 407-M-89.02 à même les zones 404-P-29.01, 405-H-63.02 et 406-H-64.01 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88094-04-08 en date du 21 mars 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 167 par le suivant:

"Cependant les parties de bâtiment utilisées ou destinées à être utilisées comme logement ou par un usage du groupe Habitation IV, situées au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment qui est situé dans une zone dans laquelle s'appliquent les codes de spécifications 25.01, 86.01, 86.18, 89.02, 89.03,

89.05, 89.08, 89.22, 89.32 ou 92.01 peuvent être utilisées par un usage autre que Habitation I, II, III, IV et V.";

- b) en créant le code de spécifications 86.18;
- c) en supprimant le symbole "*" en regard de la rubrique "Commerce V - Restauration et divertissement" et en l'ajoutant devant la rubrique "Habitation protégée" dans le code de spécifications 86.08;
- d) en supprimant les symboles "S R" en regard de la rubrique "Commerce V - Restauration et divertissement" ainsi que la référence à la note 46 en regard de la rubrique "spécifiquement exclus" du code de spécifications 86.09;
- e) en supprimant le symbole "*" en regard de la rubrique "Commerce V - Restauration et divertissement" et la référence à la note 46 en regard de la rubrique "spécifiquement exclus" et en ajoutant le symbole "*" devant la rubrique "Habitation protégée" dans le code de spécification 86.10;

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 86.08, 86.09, 86.10 et 86.18 qui sont jointes en annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- f) en appliquant dans la zone 340-M-86.07 le code de spécifications 86.18 au lieu du code de spécifications 86.07 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88094-03-07 en date du 21 mars 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en agrandissant la zone 545-H-63.10 à même la zone 546-I-17.01 qui est réduite d'autant;
- b) en agrandissant la zone 538-H-63.10 à même la zone 546-I-17.01 qui est à nouveau réduite d'autant;

le tout tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88094-05 en date du 21 mars 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié en fixant à 30 mètres la hauteur maximale permise dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 83.01 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécification 83.01 qui est jointe en annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) par le retranchement, à la fin du premier alinéa de l'article 165, des mots "Cependant, à l'occasion de travaux de subdivision ou de rénovation de logements situés dans un bâtiment de plus de 40 logements, la conservation du pourcentage de logements de 3 chambres à coucher ou plus indiqué au cahier des spécifications n'est pas requise."

- b) par l'addition après l'article 165, du suivant:

"165.1 A compter du 1er mai 1990, lorsque des travaux de construction ou d'agrandissement ont pour conséquence de créer plus de 10 logements, 75% des logements ainsi créés doivent posséder 2 chambres ou plus et 20% des logements créés doivent posséder 3 chambres ou plus. Aucun permis ne peut être accordé pour la subdivision d'un logement ainsi créé s'il a pour conséquence de réduire les pourcentages mentionnés ci-dessus en deça du seuil prescrit. Font exception à cette règle, les travaux ayant pour objet la création de logements destinés aux personnes âgées de 55 ans ou plus."

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"62. La marge de recul arrière pour toute partie de construction située à plus de 44 mètres de la limite ouest de la zone est de 4,875 mètres pour les premiers 24 mètres; toute partie de construction excédant cette hauteur doit être moins élevée qu'un plan oblique formant un angle de 35 degrés et passant par un point localisé à 24 mètres de hauteur et à 4,875 mètres de recul du mur de soutènement de la falaise.

La marge de recul arrière pour toute partie de construction située à moins de 44 mètres de la limite ouest de la zone est de 4,875 mètres pour les premiers 18 mètres; toute partie de

construction excédant cette hauteur doit être moins élevée qu'un plan oblique formant un angle de 35 degrés et passant par un point localisé à 18 mètres de hauteur et à 4,875 mètres de recul du mur de soutènement de la falaise.";

- b) en ajoutant le symbole "*" dans le code de spécifications 97.01 en regard des rubriques Habitation II, III, IV et V, Public I, II et III ainsi que Récréation I et II et en indiquant que la note 62 s'y applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 97.01 qui est jointe en annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"63. La hauteur des bâtiments ne doit pas dépasser le niveau géodésique de 98,15 mètres calculé du côté nord-est de l'intersection des rues Prévost et Saint-Michel.

64. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 76, aucune partie de bâtiment située dans la zone 349-H-63.61 ne peut dépasser un plan passant par 3 points situés à 15 mètres de hauteur au-dessus du coin nord-est de l'intersection des rues Prévost et Berthelot, du coin sud-est de l'intersection des rues Saint-Patrick et Berthelot et du coin sud-ouest de l'intersection des rues Saint-Michel et Place Berthelot.";

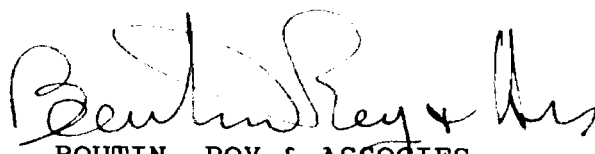
- b) en créant les codes de spécifications 63.61 et 83.19 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 63.61 et 83.19 qui sont jointes en annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- c) en créant les zones 348-M-83.19 et 349-H-63.61 à même les zones 348-M-83.11 et 349-M-83.12 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88094-03-07 en date du 21 mars 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

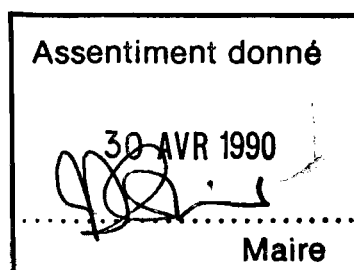
9. En considération des articles 1 à 8, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 83.01, 86.08, 86.10, 89.02, 89.09 et 97.01 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications 83.01, 86.08, 86.10, 89.02, 89.09 et 97.01 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 63.60, 63.61, 83.19 et 86.18 qui sont également jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

10. En considération des articles 1 à 8, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-03-07 en date du 5 juillet 1989, 88094-04-08 et 88094-05 en date du 14 juin 1989 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88094-03-07, 88094-04-08 et 88094-05, en date du 21 mars 1990 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 23 mars 1990


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS



REGLEMENT 3579

NOTES EXPLICATIVES

1. L'article 1 de ce projet de règlement a pour but de permettre l'implantation de maisons d'hébergement dans la zone 316-H-63.06 située dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Amable et Turnbull.
2. L'article 2 de ce projet de règlement a pour but, dans le quartier Vieux-Québec, de revoir les limites de la zone 407-M-89.02 afin d'y inclure tous les bâtiments formant "l'Îlot Mont-Carmel" et d'y autoriser la construction de stationnements commerciaux pourvu que ceux-ci soient entièrement couverts.
3. L'article 3 de ce projet de règlement a pour but, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre l'autoroute Dufferin-Montmorency et l'avenue de Salaberry, de prohiber l'implantation des usages reliés à la restauration et au divertissement et d'y appliquer l'article 167 afin d'éviter la transformation de logements à des fins commerciales;
4. L'article 4 de ce projet de règlement a pour but, dans le quartier Saint-Sauveur, de conférer un caractère résidentiel au secteur situé du côté ouest de la rue Verdun, au sud de l'emprise de la voie ferrée et d'agrandir vers le sud jusqu'à la voie ferrée, la zone résidentielle 545-H-63.10 située entre la rue Trudel et l'avenue Lesage;
5. L'article 5 de ce projet de règlement a pour but, dans le quartier Vieux-Québec entre l'autoroute Dufferin-Montmorency, la rue Saint-Jean, la rue Richelieu et les remparts, de fixer à 30 mètres la hauteur maximale des bâtiments;
6. L'article 6 de ce projet de règlement a pour but de réviser les normes concernant l'aménagement obligatoire de grands logements de façon, pour l'avenir, à étendre cette obligation à tout travaux de construction ou d'agrandissement de bâtiments ayant pour conséquence de créer plus de 10 logements, à l'exception toutefois des travaux visant la création de logements destinés à loger des personnes de plus de 55 ans et de supprimer les exemptions relatives à la subdivision de logements situés dans des bâtiments de plus de 40 logements;
7. L'article 7 de ce projet de règlement a pour but, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de fixer la marge de recul arrière applicable pour les constructions érigées dans la zone 347-CH-97.01, située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte d'Abraham et de l'autoroute Dufferin-Montmorency, de façon à ce que les parties les plus élevées des bâtiments soient situées à une distance plus grande de la ligne arrière du lot, et afin d'y autoriser les fonctions résidentielles, récréatives et publiques.

8. L'article 8 de ce projet de règlement a pour but, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de réviser le zonage applicable dans le territoire compris entre le boulevard Saint-Cyrille, la rue Saint-Patrick, la rue Berthelot et la rue Saint-Michel de façon à prescrire l'implantation de fonctions résidentielles au sud du parc Berthelot tout en permettant l'implantation d'usages administratifs et commerciaux en bordure de la rue Prévost;
9. Les articles 9 et 10 de ce projet de règlement ont pour but de modifier en conséquence les annexes du règlement contenant les codes de spécifications et les plans de zonage.

REGLEMENT NO 3579

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 63.60, 63.61, 83.01, 83.19, 86.08, 86.10, 86.18, 89.02, 89.09 et 97.01.

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 83.01

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	83.01

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R 1
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	S R 1
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R 1
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	30
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	83.19	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 45				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	0	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 86.08

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	86.08
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	5,00
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50
Projet d'ensemble		88	*
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	*
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====		=====	=====
NOTES :			
=====		=====	=====

VGZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 86.10

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	86.10	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	1,00	
Rapport plancher/terrain		81	2,50	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :		7		

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	86.18	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	1,00	
Rapport plancher/terrain		81	2,50	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :		7		

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 89.02

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	89,02	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45	*	
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 42				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 25; Article 157				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122	100	
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS	: ART	: CODE	:
	: REGL	: 89.09	:

GROUPES D'UTILISATION	:	:	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:	:
Habitation I:Logement familial	: 35	:	:
Habitation II:Logement collectif familial	: 35	: *	:
Habitation III:Logement collectif varié	: 35	: *	:
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	: 35	: *	:
Habitation V:Habitation collective	: 35	:	:
COMMERCIALE (C)	:	:	:
Commerce I:D'accommodation	: 36	: S R	:
Commerce II:Services administratifs	: 37	: S R	:
Commerce III:Hotellerie	: 38	:	:
Commerce IV:Détail et services	: 39	: S R	:
Commerce V:Restauration et divertissement	: 40	:	:
Commerce VI:De détail avec nuisances	: 41	:	:
Commerce VII:De gros	: 42	:	:
Commerce VIII:Stationnement	: 43	:	:
INDUSTRIELLE (I)	:	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	: 44	: S R	:
Industrie II:Sans nuisance	: 45	:	:
Industrie III:A nuisances faibles	: 46	:	:
Industrie IV:A nuisances fortes	: 47	:	:
PUBLIQUE (P)	:	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	: 48	: *	:
Public II:A clientèle de quartier	: 49	: *	:
Public III:A clientèle de région	: 50	: *	:
RECREATIVE (R)	:	:	:
Récréation I:Espace et équip. récr. public	: 51	: *	:
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	: 52	: *	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			:
			:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			:
			:

NORMES D'IMPLANTATION	:	:	:
Hauteur maximale	: 76	: 13	:
Hauteur minimale	: 76	:	:
Marge de recul avant	: 96	:	:
Marge de recul arrière	: 96	:	:
Marge de recul latérale	: 96	:	:
Indice d'occupation du sol	: 78	: 1,00	:
Rapport plancher/terrain	: 81	: 2,50	:
Aire libre	: 104	:	:
Aire d'agrément	: 104	: 10	:
Superficie maximum - Administration & Service	: 79	:	:
Superficie maximum - Vente au détail	: 80	:	:
RPT maximum - Administration & Service	: 82	: 8,80	:
RPT maximum - Vente au détail	: 83	: 8,80	:
Nombre minimum de logements à l'hectare	: 89	: 58.50	:
Projet d'ensemble	: 88	: *	:

NORMES SPECIALES	:	:	:
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation	: 168	:	:
Habitation protégée	: 167	:	:
Activité professionnelle permise dans résidence	: 164	:	:
% du stationnement privé couvert	: 122	:	:
Type d'entreposage permis	: 159	:	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	: 159	:	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	: 165	:	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	: 165	:	:
=====			
NOTES :	7		

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	97.01

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	28
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	5
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	4,50
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :		62	

REGLEMENT NO 3579

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans 88094-03-07, 88094-04-08 et 88094-05 en date du 21 mars 1990.

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.60

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	63.60

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 40			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50
=====			
NOTES : 3; 4			
=====			

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.61

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	63.61

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	15
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	0
Marge de recul arrière		96	0
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			

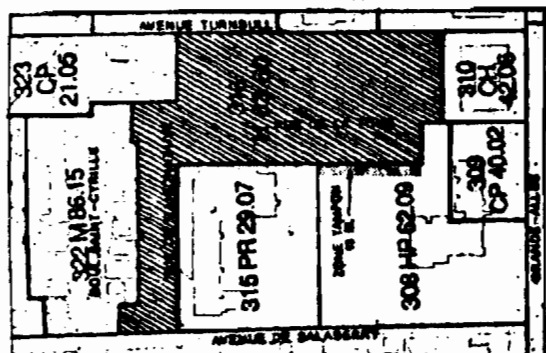
VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

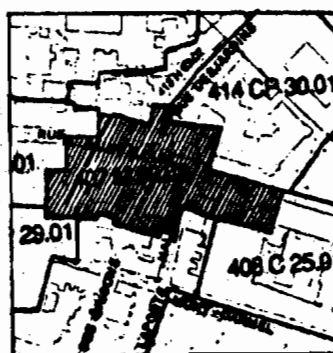
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 26 mars 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3579 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1^o de permettre l'implantation de maisons d'hébergement dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans la zone 316-H-63.06 située à l'ouest de l'intersection de la rue Saint-Amable et de l'avenue Turnbull et
 - en adoptant pour ce faire l'article 1 de ce projet de règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.60 et en l'appliquant dans la zone 316-H-63.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2^o de revoir les limites de la zone 407-M-89.02 afin d'y inclure tous les bâtiments formant "Tilt Mont-Carmel" et d'y autoriser la construction de stationnements commerciaux pourvu que ceux-ci soient entièrement couverts et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 2 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier le code de spécifications 89.02 et en agrandissant la zone 407-M-89.02 à même les zones 404-P-29.01, 405-H-63.02 et 406-H-64.01, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3^o de prohiber l'implantation des usages reliés à la restauration et au divertissement dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre l'autoroute Dufferin-Montmorency et l'avenue de Salaberry et d'y appliquer l'article 167 afin d'éviter la transformation de logements à des fins commerciales et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 3 de ce projet de règlement qui a pour but de créer le code de spécifications 86.18, en modifiant les codes de spécifications 86.08, 86.09 et 86.10, en modifiant l'article 167 et en créant une nouvelle zone 340-M-86.18, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 4^o de conférer un caractère résidentiel aux terrains situés du côté ouest de la rue Verdun, au sud de l'emprise de la voie ferrée de la compagnie Canadien National et d'agrandir vers le sud, jusqu'à l'emprise de ladite voie ferrée, la zone résidentielle 545-H-63.10 située entre la rue Trudel et l'avenue Lesage dans le quartier Saint-Sauveur et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 4 de ce projet de règlement qui a pour but d'agrandir la zone 538-H-63.10 ainsi que la zone 545-H-63.10, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 5^o de fixer à 30 mètres la hauteur maximale des bâtiments dans la zone 438-M-83.01, située dans le quartier Vieux-Québec entre l'autoroute Dufferin-Montmorency, la rue Saint-Jean, la rue Richelieu et les remparts et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 5 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier le code de spécifications 83.01, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 5 ci-après illustré;

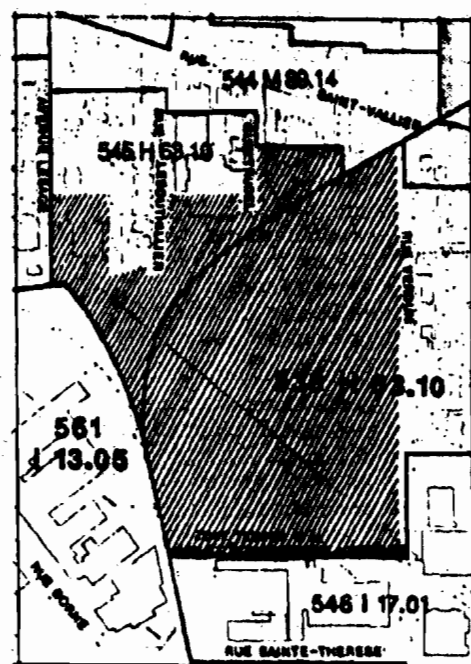
- 6^o de réviser les normes concernant l'aménagement obligatoire de grands logements de façon, pour l'avenir, à étendre cette obligation à tous travaux de construction ou d'agrandissement de bâtiments ayant pour conséquence de créer plus de 10 logements, à l'exception toutefois des travaux visant la création de logements destinés à loger des personnes de plus de 55 ans et de supprimer les exemptions relatives à la subdivision de logements situés dans des bâtiments de plus de 40 logements et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier l'article 165 du règlement et d'ajouter un nouvel article 165.1;
- 7^o de fixer la marge de recul arrière applicable pour les constructions érigées dans la zone 347-CH-97.01, située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte d'Abraham et de l'autoroute Dufferin-Montmorency et de permettre, dans cette zone, l'implantation de fonctions résidentielles, récréatives ou publiques dans le quartier Saint-Jean-Baptiste et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce projet de règlement qui a pour but d'ajouter une note 62 au cahier des spécifications et en modifiant le code de spécifications 97.01, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 6 ci-après illustré;
- 8^o de réviser le zonage applicable dans le territoire compris entre le boulevard Saint-Cyrille, la rue Saint-Patrick, la rue Berthelot et la rue Saint-Michel de façon à prescrire l'implantation de fonctions résidentielles au sud du parc Berthelot tout en permettant l'implantation d'usages administratifs et commerciaux en bordure de la rue Prévost dans le quartier Saint-Jean-Baptiste et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 de ce projet de règlement qui a pour but de créer les nouveaux codes de spécifications 83.61 et 83.19, d'ajouter les nouvelles notes 63 et 64 au cahier des spécifications et de créer les nouvelles zones 348-M-83.19 et 349-H-83.61, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 7 ci-après illustré;



croquis # 1



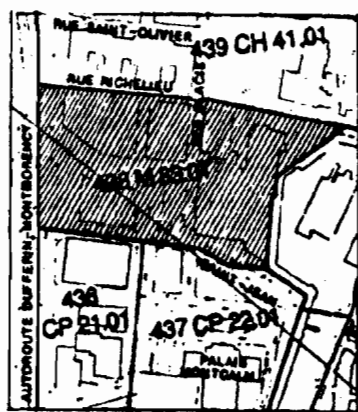
croquis # 2



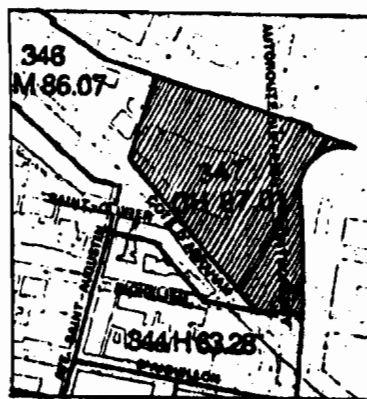
croquis # 3



croquis # 4



croquis # 5



croquis # 6



croquis # 7

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 27 mars 1990.

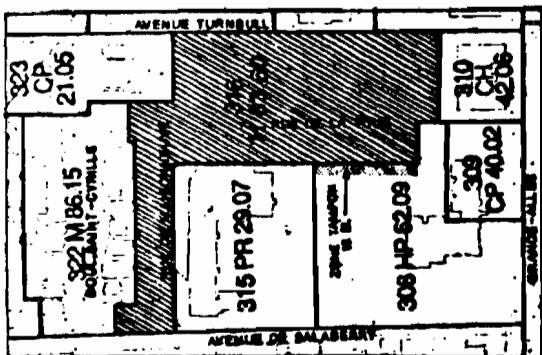
Le Greffier de la Ville
André Carrière, avoca

AVIS PUBLIC

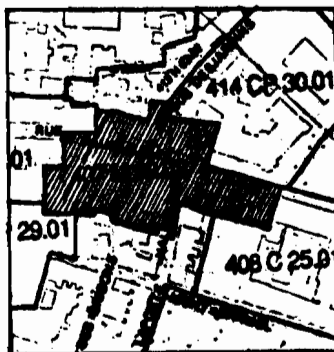
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 26 mars 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3579 "Modifiant le règlement VOZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1- de permettre l'implantation de maisons d'hébergement dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans la zone 316-H-63.06 située à l'ouest de l'intersection de la rue Saint-Amable et de l'avenue Turnbull et
 - en adoptant pour ce faire l'article 1 de ce projet de règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.60 et en l'appliquant dans la zone 316-H-63.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2- de revoir les limites de la zone 407-M-89.02 afin d'y inclure tous les bâtiments formant "l'îlot Mont-Carmel" et d'y autoriser la construction de stationnements commerciaux pourvu que ceux-ci soient entièrement couverts et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 2 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier le code de spécifications 89.02 et en agrandissant la zone 407-M-89.02 à même les zones 404-P-29.01, 405-H-63.02 et 406-H-64.01, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3- de prohiber l'implantation des usages reliés à la restauration et au divertissement dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre l'autoroute Dufferin-Montmorency et l'avenue de Salaberry et d'y appliquer l'article 167 afin d'éviter la transformation de logements à des fins commerciales et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 de ce projet de règlement qui a pour but de créer le code de spécifications 86.18, en modifiant les codes de spécifications 86.08, 86.09 et 86.10, en modifiant l'article 167 et en créant une nouvelle zone 340-M-86.18, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 4- de conférer un caractère résidentiel aux terrains situés du côté ouest de la rue Verdun, au sud de l'emprise de la voie ferrée de la compagnie Canadien National et d'agrandir vers le sud, jusqu'à l'emprise de ladite voie ferrée, la zone résidentielle 545-H-63.10 située entre la rue Trudel et l'avenue Lesage dans le quartier Saint-Sauveur et;
 - en adoptant pour ce faire l'article 4 de ce projet de règlement qui a pour but d'agrandir la zone 538-H-63.10 ainsi que la zone 545-H-63.10, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 5- de fixer à 30 mètres la hauteur maximale des bâtiments dans la zone 438-M-83.01, située dans le quartier Vieux-Québec entre l'autoroute Dufferin-Montmorency, la rue Saint-Jean, la rue Richelieu et les remparts et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 5 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier le code de spécifications 83.01, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 5 ci-après illustré;

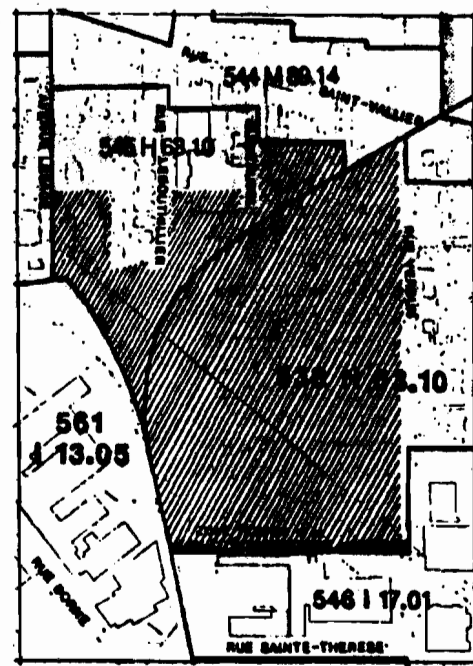
- 6- de réviser les normes concernant l'aménagement obligatoire de grands logements de façon, pour l'avenir, à étendre cette obligation à tous travaux de construction ou d'agrandissement de bâtiments ayant pour conséquence de créer plus de 10 logements, à l'exception toutefois des travaux visant la création de logements destinés à loger des personnes de plus de 55 ans et de supprimer les exemptions relatives à la subdivision de logements situés dans des bâtiments de plus de 40 logements et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier l'article 165 du règlement et d'ajouter un nouvel article 165.1;
- 7- de fixer la marge de recul arrière applicable pour les constructions érigées dans la zone 347-CH-97.01, située au nord-ouest de l'intersection de la Côte d'Abraham et de l'autoroute Dufferin-Montmorency et de permettre, dans cette zone, l'implantation de fonctions résidentielles, récréatives ou publiques dans le quartier Saint-Jean-Baptiste et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce projet de règlement qui a pour but d'ajouter une note 62 au cahier des spécifications et en modifiant le code de spécifications 97.01, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 6 ci-après illustré;
- 8- de réviser le zonage applicable dans le territoire compris entre le boulevard Saint-Cyrille, la rue Saint-Patrick, la rue Berthelot et la rue Saint-Michel de façon à prescrire l'implantation de fonctions résidentielles au sud du parc Berthelot tout en permettant l'implantation d'usages administratifs et commerciaux en bordure de la rue Prévost dans le quartier Saint-Jean-Baptiste et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 de ce règlement qui a pour but de créer les nouveaux codes de spécifications 63.61 et 63.19, d'ajouter les nouvelles notes 63 et 64 au cahier des spécifications et de créer les nouvelles zones 348-M-83.19 et 348-H-63.61, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 7 ci-après illustré;



croquis # 1



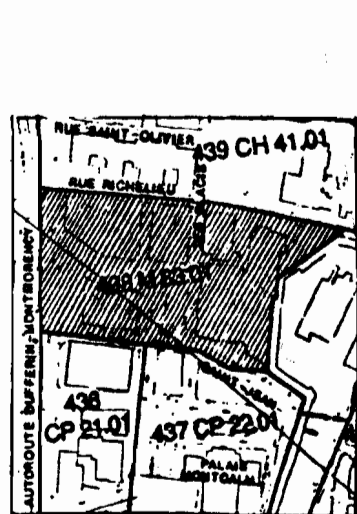
croquis # 2



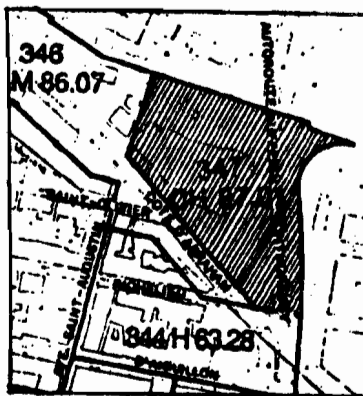
croquis # 4



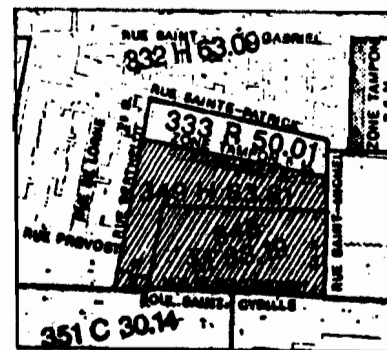
croquis # 3



croquis # 5



croquis # 6



croquis # 7

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 385 de la Charte de la Ville.

Québec, le 27 mars 1990.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

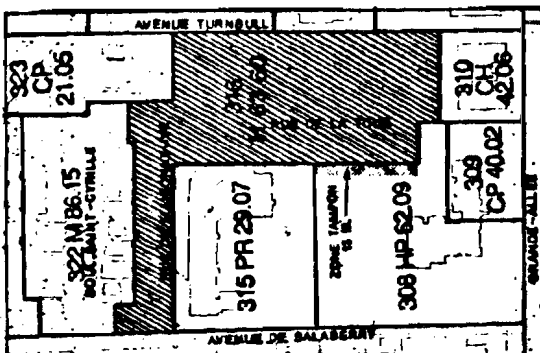
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 26 mars 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3579 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

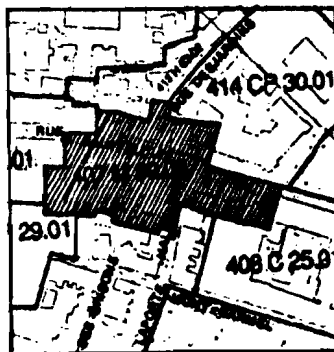
- 1° de permettre l'implantation de maisons d'hébergement dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans la zone 316 H-63.06 située à l'ouest de l'intersection de la rue Saint-Amable et de l'avenue Turnbull et
 - en adoptant pour ce faire l'article 1 de ce projet de règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 63.60 et en l'appliquant dans la zone 316-H-63.06, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2° de revoir les limites de la zone 407-M-89.02 afin d'y inclure tous les bâtiments formant "l'îlot Mont-Carmel" et d'y autoriser la construction de stationnements commerciaux pourvu que ceux-ci soient entièrement couverts et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 2 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier le code de spécifications 89.02 et en agrandissant la zone 407-M-89.02 à même les zones 404-P-29.01, 405-H-63.02 et 406-H-64.01, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3° de prohiber l'implantation des usages reliés à la restauration et au divertissement dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre l'autoroute Dufferin-Montmorency et l'avenue de Salaberry et d'y appliquer l'article 167 afin d'éviter la transformation de logements à des fins commerciales et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 de ce projet de règlement qui a pour but de créer le code de spécifications 86.18, en modifiant les codes de spécifications 86.08, 86.09 et 86.10, en modifiant l'article 167 et en créant une nouvelle zone 340-M-86.18, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 4° de conférer un caractère résidentiel aux terrains situés du côté ouest de la rue Verdun, au sud de l'emprise de la voie ferrée de la compagnie Canadien National et d'agrandir vers le sud, jusqu'à l'emprise de ladite voie ferrée, la zone résidentielle 545-H-63.10 située entre la rue Trudel et l'avenue Lesage dans le quartier Saint-Sauveur et;
 - en adoptant pour ce faire l'article 4 de ce projet de règlement qui a pour but d'agrandir la zone 538-H-063.10 ainsi que la zone 545-H-63.10, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 5° de fixer à 30 mètres la hauteur maximale des bâtiments dans la zone 438-M-83.01, située dans le quartier Vieux-Québec entre l'autoroute Dufferin-Montmorency, la rue Saint-Jean, la rue Richelieu et les remparts et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 5 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier le code de spécifications 83.01, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 5 ci-après illustré;
- 6° de réviser les normes concernant l'aménagement obligatoire de grands logements de façon, pour l'avenir, à étendre cette obligation à tous travaux de construction ou d'agrandissement de bâtiments ayant pour conséquence de créer plus de 10 logements, à l'exception toutefois des travaux visant la création de logements destinés à loger des personnes de plus de 55 ans et de supprimer les exemptions relatives à la subdivision de logements situés dans des bâtiments de plus de 40 logements et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 de ce projet de règlement qui a pour but de modifier l'article 165 du règlement et d'ajouter un nouvel article 165.1;
- 7° de fixer la marge de recul arrière applicable pour les constructions érigées dans la zone 347-CH-97.01, située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte d'Abraham et de l'autoroute Dufferin-Montmorency et de permettre, dans cette zone, l'implantation de fonctions résidentielles, récréatives ou publiques dans le quartier Saint-Jean-Baptiste et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce projet de règlement qui a pour but d'ajouter une note 62 au cahier des spécifications et en modifiant le code de spécifications 97.01, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 6 ci-après illustré;
- 8° de réviser le zonage applicable dans le territoire compris entre le boulevard Saint-Cyrille, la rue Saint-Patrick, la rue Berthelot et la rue Saint-Michel de façon à prescrire l'implantation de fonctions résidentielles au sud du parc Berthelot tout en permettant l'implantation d'usages administratifs et commerciaux en bordure de la rue Prévoist dans le quartier Saint-Jean-Baptiste et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 de ce règlement qui a pour but de créer les nouveaux codes de spécifications 63.61 et 83.19, d'ajouter les nouvelles notes 63 et 64 au cahier des spécifications et de créer les nouvelles zones 348-M-83.19 et 349-H-63.61, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 7 ci-après illustré;

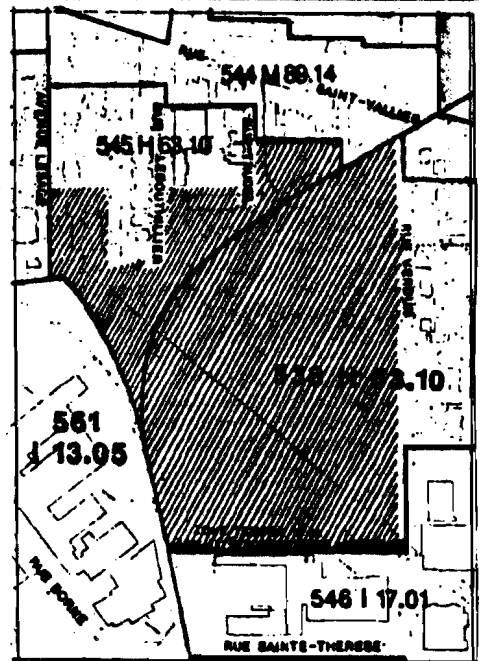
Le croquis no 3 identifié dans l'avis publié le 30 mars 1990 aurait dû être identifié comme étant le croquis no 4 et le croquis no 4 aurait dû l'être comme étant le croquis no 3, le tout tel que démontré dans la présente publication.



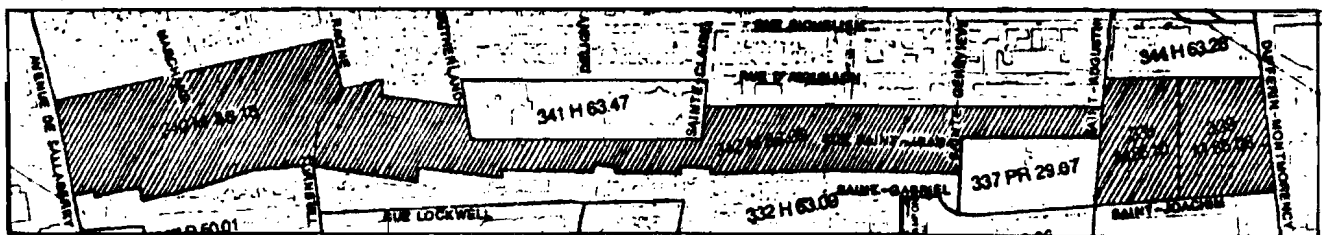
croquis # 1



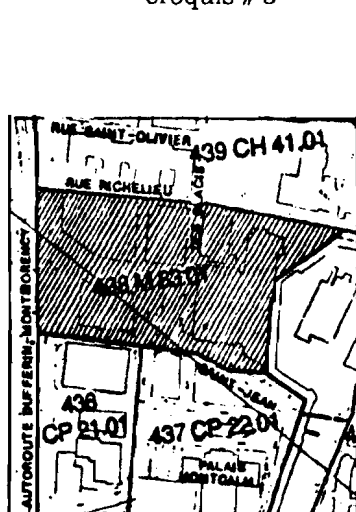
croquis # 2



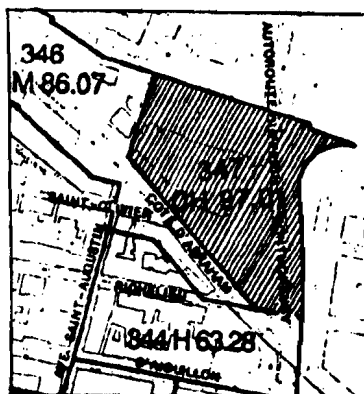
croquis # 4



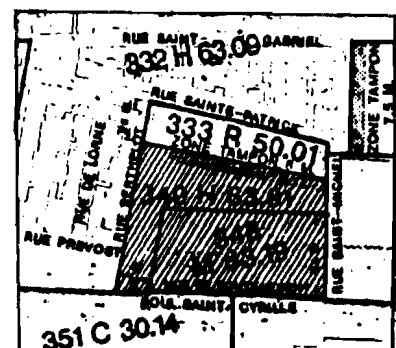
croquis # 3



croquis # 5



croquis # 6



croquis # 7

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 27 mars 1990.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

V017628



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 26 mars 1990, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3565- Modifiant l'assiette de l'avenue de Vercel.
- 3570- Sur le programme de crédits aux débiteurs de taxes foncières municipales imposées à l'égard des bâtiments situés dans les centres des quartiers Vieux-Limoilou et Maisonneuve.
- 3575- Modifiant le règlement 8841 "Constituant le fonds de roulement".
- 3576- Décrétant l'acquisition de gré à gré d'un immeuble situé sur la rue Arago Ouest et un emprunt de 350 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 3577- Modifiant le règlement 1813 "Concernant le régime des rentes des employés de la Ville de Québec."
- 3578- Décrétant l'exécution de divers travaux de nature capitale et un emprunt de 375 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 3579- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3583- Modifiant le règlement 3381 "Sur le programme de subvention à la rénovation des façades des bâtiments non résidentiels situés au Centre du quartier Vieux-Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 27 mars 1990

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

LE SOLEIL, 31 mars 1990
2 avril 1990